

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de
de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur
l'organisation de l'Enseignement primaire.*
(N° 139, session 1884.) — Nommée le 10 juin 1884.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BERLET.
2^e — DUMESNIL.
3^e — GUIFEREY.
4^e — BERTHELOT.
5^e — FERROUILLAT.
6^e — CORDELET.
7^e — GARRISSON.
8^e — ROGER-MARVAISE.
9^e — JEAN MACÉ.

Sp 3^e = Registre



1
Commission relative à l'Enseignement primaire

3^e Cahier.

Séance du 16 mars 1886.

Sont présents : m. m. Berthelot, Président ; Gaiffrey, Secrétaire ; Ferrauillat, Rapporteur ; Jean Macé, Garrigou, Cordelet ; Roger Marvaux.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire assiste à la séance.

M. le Président propose à la Commission d'examiner les divers amendements présentés entre la 1^{re} et la 2^e délibération ; il donne communication d'un amendement à l'article 9 présenté par M. Georges Martin, et ayant pour objet d'instituer une inspection médicale.

M. Garrigou dit qu'il avait l'intention de présenter à l'article 48 un amendement ayant le même objet. Il faut créer une surveillance médicale dans les écoles, on pourrait laisser le Conseil Départemental régler les détails de ce service mais son organisation est indispensable et devrait même être obligatoire car ce n'est pas dans les grandes villes mais dans les hameaux qu'elle sera le plus nécessaire.

D'ailleurs la rédaction que propose M. Garrigou réserve tous les droits et se borne à poser un principe.

M. Buisson demande que ce principe soit inscrit à l'art. 9, pour donner au médecin désigné le droit d'entrée dans

l'école. La difficulté pourrait être résolue si on suggérait cette idée au Ministère de l'Intérieur qui règle déjà l'inspection médicale des Bureaux de Bienfaisance.

Le Préfet du Calvados a envoyé l'année dernière un tableau très-minutieusement établi indiquant comment l'inspection médicale pourrait se faire dans les écoles. Dans ce département il y a beaucoup d'enfants assistés et les médecins, chargés de leur surveillance pourraient inspecter les écoles. La dépense ne s'élèverait pas à plus de 10⁺ par Commune. Voilà la solution, il ne faut pas créer de nouveaux fonctionnaires.

La Commission adopte le principe des amendements de M. Georges Martin et de M. Garrison.

En conséquence la rédaction suivante sera proposée au Sénat.

Art. 9. (Ancien 58)

7^o. Au point de vue médical par les médecins qui seraient désignés à cet effet par le Conseil Départemental.

Art. 48 (Ancien 45)

§. 3. Veille à l'application

Ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9.

M. Garrison.

propose d'ajouter à l'art. 17 (ancien 14), une disposition donnant aux Conseils municipaux

la faculté de subventionner des écoles privées sur leurs ressources ordinaires.

M. Ferrouillat dit que ce doit exister actuellement et qu'il ne faut pas l'inscrire dans la loi. Ce serait inutile et cela pourrait être considéré comme un stimulant pour certaines communes.

Après un échange d'observations, la Commission n'adopte pas l'amendement de M. Garrisson.

Art. 17 (Ancien 14)

M. Guiffey

appelle l'attention de la Commission sur un amendement présenté à cet article par M. M. Barbey, Emile Labiche, Rigal, Diéty-Moumin, Claude, Faye, Kienet, J. Cabanes, Marquis, Sebire et Lénaille Salizray. Cet amendement a pour but de permettre au ministre, dans des cas exceptionnels, sur la demande du Conseil municipal, et après avis conforme du Conseil départemental de maintenir une école congréganiste. - Cet amendement, présenté par de tels parrains, s'inspire des plus hautes considérations politiques, il a pour but de ne pas détacher du Gouvernement de la République des populations qui lui sont fidèles et qui préfèrent l'enseignement congréganiste.

M. Garrisson

s'associe aux paroles de M. Guiffey; il y a certains départements, notamment dans le Sud-Ouest, où les Conseils municipaux composés en majorité de républicains, parfois même avancés, ne craignent pas de subventionner des écoles congréganistes parce que cela répond à un sentiment sérieux et respectable des populations.

M. Roger Marvaire craint aussi le mécontentement des habitants de certaines communes où les maîtres congréganistes possèdent de vives sympathies; mais il redoute surtout les conséquences financières de la laïcisation qui entraîneraient pour certaines communes des charges excessives.

M. Ferrouillet, s'étonne de voir la Commission revenir sur ce principe de la laïcité, qui avait été précédemment adopté par la Commission et qui elle a eu la bonne fortune de faire accepter par le Sénat. Ce principe, c'est le fond même de la loi, il complète la législation de l'Instruction Publique telle qu'elle a été organisée en ces dernières années par le parti Républicain. On veut faire la neutralité dans l'école et arracher à la propagande cléricale les jeunes Français, il ne faut point faillir à cette tâche aujourd'hui; au contraire l'œuvre doit être continuée et ce sera l'honneur de la République d'avoir érigé dans chaque commune une école vraiment indépendante.

M. Guiffrey répond qu'il est d'accord sur le but à atteindre qui est la laïcisation du personnel mais il croit qu'il y faut apporter de grands ménagements et ne pas agir sans transition.

M. Jean Macé préférerait le maintien du statu quo; on a laïcisé jusqu'ici, rien n'empêchera de continuer, si on est arrêté c'est qu'il a surgi des difficultés contentieuses et qu'on craint des procès dont l'issue n'est pas certaine.

M. Ferrouillet fait remarquer que ce n'est pas là une solution,

car les mêmes procès seraient autant à redouter plus tard.

M. Buiston dit qu'il ne s'agit pas des écoles de filles mais seulement des écoles de garçons or il n'en reste plus que 1.000 environ dont les maîtres sont congréganistes. L'Administration, emploiera toute la prudence et toute la modération qu'on peut désirer, elle tiendra compte des situations dignes d'intérêt, on peut en être assuré; mais il est excessif de dire que la laïcisation de ces 1.000 écoles pourrait faire courir des dangers au Gouvernement de la République.

Après un échange d'observations la Commission décide d'entendre sur ce point M. le Ministre de l'Instruction Publique.

La Séance est levée

Le Président

M. Thiers

Le Secrétaire

G. Guiseppe

Séance du 17 Mars 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président; Guiffrey Secrétaire; Ferrouillat, Rapporteur; Dumoulin; Roger-Marvaire; Jean Macé.

M. René Goblet, Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux Arts et des Cultes, est introduit.

M. le Président communique à M. le Ministre les décisions prises hier par la Commission et lui demande de vouloir bien faire connaître son avis.

M. le Ministre accepte le principe de l'Inspection médicale, mais à la condition que la dépense n'en incombe pas à l'Etat; il ne peut être question que d'une dépense facultative et départementale.

Passant ensuite à l'amendement présenté par M. Barbey et un certain nombre de Sénateurs M. le Ministre déclare qu'il le repousse comme il a repoussé jadis l'amendement Bardoux, avec lequel il présente quelque analogie. - Si l'on excepte l'organisation du Conseil Départemental que le projet actuel met en harmonie avec les Conseils Académiques et le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, toute la loi réside dans le principe de la laïcité du personnel enseignant et dans le délai imparti au Ministre pour en effectuer la réalisation, car tout le reste de la loi n'est qu'une œuvre de codification.

L'adoption de l'amendement rendrait vains et inutiles les efforts faits pendant la 1^{re} délibération, puisque les résultats en seraient perdus.

L'amendement de M. Bardoux ^{était logique} il obligerait le pouvoir exécutif à suivre l'avis des Conseils Municipaux, tandis que l'amendement actuel pose un très-mauvais principe, qui consisterait à prendre l'avis d'une Assemblée délibérante avec faculté pour l'Administration de n'en pas tenir compte.

Ce qu'on propose au Sénat, c'est de se

déjà et cela sans raison bien déterminante. On craint de mécontenter les populations mais qu'on se souvienne que la discussion au Sénat a eu un grand retentissement, qu'elle a duré 5 semaines, que la Haute Assemblée a ordonné l'affichage du discours prononcé par le Ministre de l'Instruction Publique sur ce même point. (Sans doute parce qu'il en approuvait l'esprit) - et tout ceci au milieu d'une période électorale entamée dans 4 départements. Or malgré toutes les prédictions ce sont les Républicains qui ont triomphé dans ces différents scrutins.

Il ne s'agit que des écoles de garçons et il ne reste que 1.087 d'entre elles qui laissent encore coupées à des Congréganistes, cela ne peut donc pas présenter de grosses difficultés.

Pour les écoles de filles on agira plus prudemment, on tiendra compte des milieux, mais on nommera des laïques au fur et à mesure des vacances, sans brusquerie. Cette méthode est aujourd'hui acceptée car, aux environs de Paris, ce sont des Institutrices Congréganistes, elles-mêmes, qui ont demandé au Ministère de nommer des Institutrices laïques à des places vacantes d'adjointes.

M. Jean Macé

soutient un amendement par lequel aucun délai ne serait fixé par la laïcisation.

M. le Ministre se retire.

Après un échange d'observations, la Commission adopte la nouvelle rédaction suivante :

ARTICLE 9 (ancien 58).

.....
7° *Au point de vue médical par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.*
.....

ARTICLE 11 (ancien 9).

Paragraphe 2.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune, etc.
.....

ARTICLE 12 (ancien 10).

Paragraphe 3.

Il en est de même au cas où un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune auraient été, en conformité de l'article qui précède, rattachés à l'école d'une commune voisine.

ARTICLE 18 (ancien 15).

Paragraphe 3.

A titre provisoire et exceptionnel, le Ministre de l'Instruction publique pourra autoriser le maintien d'une école congréganiste sur la demande motivée du conseil municipal, après avis conforme du conseil départemental.

ARTICLE 48 (ancien 45).

.....
Paragraphe 3.

Veille à l'application.
.....

Ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9;

Arrête les règlements.
.....

La Séance est levée

Le Président

M. H. B.

Le Secrétaire

G. Guiffrey

Séance du 19 Mars 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ; Guiffrey, Secrétaire ; Ferrouillat, Rapporteur ; Dumesnil ; Garriou ; Jean Macé ; Roger Marvaire .

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire, assiste à la séance.

La Commission examine les divers amendements déposés entre les deux délibérations, et décide de proposer au Sénat la rédaction suivante.

ARTICLE 28 (ancien 24).

Paragraphe 3.

.....
Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le Ministère de l'Instruction publique et le Ministère du Commerce et de l'Industrie, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 30 (ancien 26).

.....
1° La réprimande.
.....

ARTICLE 31 (ancien 27).

.....

Paragraphe 2.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au Bulletin des actes administratifs.

.....

Paragraphe 6.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs prévus par l'article 24 sont déplacés ou révoqués par le Ministre de l'Instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

ARTICLE 32 (ancien 28).

Paragraphe premier.

L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

.....

ARTICLE 36 (ancien 32).

.....

Paragraphe 2.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

.....

ARTICLE 40 (ancien 36).

Paragraphe 4.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

ARTICLE 42 (ancien 38).

Paragraphe 2.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1.000 fr.
L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus

ARTICLE 44 (ancien 41).

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite.

Dernier paragraphe.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

ARTICLE 53 (ancien 50).

A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental, se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

ARTICLE 66 (ancien 65).

Ajouter un deuxième paragraphe :

.....
 Néanmoins, les instituteurs privés, qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

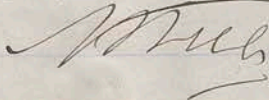
ARTICLE 67 (ancien 66).

Paragraphe 2.

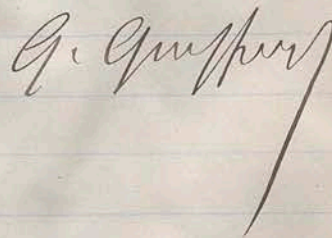
.....
 Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

La Séance est levée

Le Président



Le Secrétaire



Séance du 25 Mars 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ;
 Guiffrey, Secrétaire ; Ferroülat, Rapporteur
 Garrinon, Cardelet ; Jean Macé.

M. le Président propose à la Commission, de modifier les termes

de l'art. 25 pour donner satisfaction à M.
Le Guen, Sévateur qui a fait observer qu'il fallait
dès maintenant interdire les professions commer-
ciales et industrielles.

Après un échange d'observations la
Commission adopte la rédaction suivante :
pour les 2 premiers paragraphes de l'art. 25

Art. 25

" Sont interdites, aux Tututeurs et Tututrices,
"publis de tout ordre les professions commerciales
"et industrielles et les fonctions administratives.

" Sont également interdits les emplois rémunérés
"ou gratuits dans le service des Cultes. Toutefois
"cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après
"la promulgation de la Loi relative au traitement
"des Tututeurs.

La Commission ne faisant pas d'objections à
un amendement de M. Barbé sur l'art. 60 (ancien 57)
et à un amendement de M. Delzol sur l'art. 63, charge
M. Ferrauillat de s'entendre avec M. le Ministre
pour leur rédaction définitive

La séance est levée

Le Président

M. L. L.

Le Secrétaire

G. Guispy

Séance du 29 Mars 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président;
Guiffrey, Secrétaire; Ferrouillat, Rapporteur;
Jean Macé; Dumesnil; Garvissou; Cordelet;
Roger Marvaise.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire,
assisté à la séance.

Après un échange d'observations, la Commission
a arrêté la rédaction suivante:

Art. 32

Après le 2^e paragraphe, ajouter

« Cet appel ne sera pas suspensif. »

Art. 41.

§. 3

« L'Instituteur, frappé d'interdiction,
peut faire appel - - - - -

Art. 66 (Ancien 65)

L'amendement de M. M. Ferras et Munié
est repoussé; - Effacez les mots

« 18 de la loi du 18 Avril 1867 »

Art. 65 (nouveau)

qui suivront la constitution du Conseil
départemental.

Art. 67 (ancien 66)

« La présente loi ainsi que la loi du
 « 16 Juin 1881, sur les titres de capacité, l'art. 1^{er}
 « de la loi du 16 Juin 1881 sur la gratuité et
 « la loi du 28 Mars 1882 — — — — — »

Art. 67

Il y a, à ce sujet, un amendement de M. M.
 Calanne, Doumot, Paris, Rigal, marquis.

M. René Goblet, ministre de l'Instruction
 Publique est introduit

M. le Ministre repousse l'amendement qui détruisait le principe
 même de la loi. Il n'existe qu'un cas qui
 puisse préoccuper le Sénat c'est lorsque la
 Commune n'a qu'une école appartenant
 à une Congrégation, si le Ministre veut nommer
 un instituteur laïque et que la Congrégation
 ferme l'école, l'administration devra évidem-
 ment attendre la construction d'un nouvel
 établissement plutôt que de priver la
 Commune d'école.

M. Ferroüillet approuve les idées de M. le Ministre; il croit
 aussi que ce tempérament n'a pas besoin
 d'être inscrit dans la loi, il suffirait qu'en
 réponse à une question, M. le Ministre en
 fit l'objet d'une déclaration à la tribune.

Après un échange d'observations, la Commission adopte
 la rédaction suivante, proposée par M. le Ministre:

ARTICLE 67 (nouveau).

Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe premier de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

La Séance est levée. —

Le Président

W. H. H. H.

Le Secrétaire

G. Guissey

